



INVESTMENT
DEALERS
ASSOCIATION
OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION
CANADIENNE
DES COURTIERS
EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Jeffrey Kehoe

Directeur, Contentieux de la mise en application

(416) 943-6996

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3056

Le 4 octobre 2002

Sanctions disciplinaires infligées à Paul Alexander Bishop – Contravention à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Le conseil de section de l'Ontario de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a infligé des sanctions disciplinaires à Paul Alexander Bishop, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit chez RBC Dominion valeurs mobilières Inc., membre de l'Association.

Statuts, Règlements et Principes directeurs faisant l'objet de la contravention Le 30 septembre 2002, le conseil de section a examiné et accepté une entente de règlement négociée avec le personnel du Service de la mise en application de l'Association. Aux termes de l'entente de règlement, M. Bishop a reconnu :

1. avoir eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public en modifiant le formulaire de demande d'ouverture de compte de contrats à terme de son client IT de manière à ce qu'il satisfasse aux exigences minimales pour l'ouverture d'un tel compte, sans l'autorisation voulue du client et dans le but exprès de contourner les politiques et procédures d'ouverture de compte de RBC, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

Sanctions infligées Les sanctions disciplinaires infligées à M. Bishop sont les suivantes : une amende de 20 000 \$; l'obligation, comme condition de maintien de son autorisation à un titre quelconque auprès d'un membre de l'Association, de passer à nouveau l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché* dans un délai de six (6) mois; l'obligation de déposer auprès de l'Association des rapports mensuels de surveillance pendant une période de six (6) mois; et la menace d'une suspension sans autre avis s'il ne se conforme pas en tout point aux sanctions infligées. En outre, M. Bishop doit payer à l'Association une somme de 6 000 \$ au titre des frais de l'Association dans la présente affaire.

Sommaire
des faits

À l'époque des faits reprochés, M. Bishop était au service de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. comme représentant inscrit.

Les sanctions infligées à M. Bishop se rapportent aux faits qui suivent.

En 1999, l'intimé a ouvert un compte pour un nouveau client. La demande a été transmise au Service de la conformité de RBC en vue de l'approbation. Toutefois, le Service de la conformité a rejeté la demande, au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences minimales pour l'ouverture de ce type de compte. À la suite du rejet de la demande, l'intimé a modifié les montants que lui avait indiqués le client à l'origine pour les porter au-delà des minimums prévus. L'exemplaire du formulaire de demande que l'intimé a transmis de nouveau au Service de la conformité en vue de l'approbation était modifié. L'intimé n'a pas obtenu l'autorisation voulue du client pour apporter les changements au formulaire de demande. Par conséquent, l'intimé a exposé son client à un risque financier beaucoup plus élevé qu'il ne convenait dans les circonstances. En outre, l'intimé n'a pas informé le Service de la conformité de RBC que le formulaire transmis était présenté de nouveau, qu'il contenait des changements par rapport au formulaire original et que les changements n'étaient pas signés par le client. Par conséquent, l'intimé a trompé RBC et l'a amenée à se fier à des documents et à des renseignements falsifiés en vue de l'approbation.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association